



2015-2016

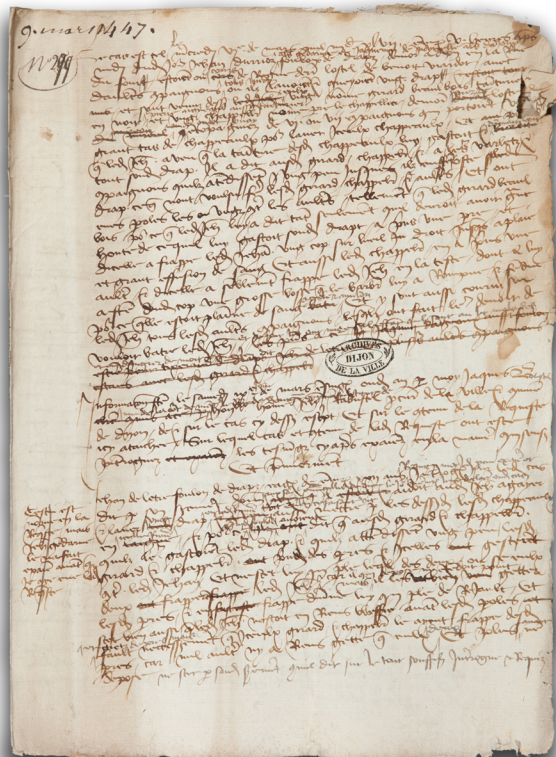
Confirmé

Document étudié n°2

Lecture de documents anciens

1447, 9 mars.— Parlement de Bourgogne.

Une rixe entre chapeliers dijonnais et foulons picards au bord du Raines.



[Page 1]

1. Le cas est tel : le mercredi VIe de mars mil IIIIC XLVII, environ V heures après
2. midi dudit jour, Jehan Durrioz, alias Gendarme et Jacquemin de Nonvirelle alias Danjoux, foulons de drapz demorant a Dijon en la rue
3. du Fourt¹, estoient ou cours de Regne² derrain l'ostel de Benoit Viardot avec
4. d'autres compagnons tous nudz, ou ilz lavoient et gueyoient³ un drap ;
5. et sont venuz dessus eulx ung nommé Girard Beaulbois, tainturier
6. en noir et Pierre Aigneaul aussi tainturier, et ung chappellier nommé Pierre le Chappelier, demorant prez de l'ostel
7. de Oudot Douay/Donay, encompaigniez de VI ou VII compagnons qui portoient ung
8. grant tas de chappeaulx pour laver iceulx chappeaulx. Et pour ce
9. que ledit Jehan a veu que la tainture desdits chappeaulx luy gastoit et dommaigeoit
10. tout sondit drap, il a dit ausdits Girard, Chappellier et a leurs varletz et
11. compagnons qu'ilz attendissent ung peu jusques ilz eussent osté sondit
12. drap. Ce que n'ont voulu faire lesdits Girard, Chappellier et aultres. Et ont
13. eues paroles les ungz contre les aultres, tellement que ledit Girard Beaul-
14. bois, pour ce que ledit Jehan luy a dit tant seulement qu'il devoit avoir grant
15. honte de ce qu'il luy gastoit sondit drapt, a prins une pierre et
16. d'icelle a frappé ledit Jehan un cop sur l'ueil droit jusques a plaie
17. et grant effusion de sang. Et aussi ledit Chappellier en a prins une
18. aultre et d'icelle a semblablement frappé ledit Jehan en la teste, dont il luy

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B II 360/3, n° 299



2015-2016

Confirmé

Document étudié n°2

Lecture de documents anciens

19. a faite dudit cop une grosse bosse que le barbier luy a rompue et fendue
20. pour ce qu'elle estoit plainne de sang, congelé et muldri. Et y sont aussi couruz sur
21. ledit Jehan tous lesdits aultres compaignons, lesquelz ont fait leur devoir de
22. vouloir batre ledit Jehan. Et de fait les ont mis en tel estat qu'il sont au lit, malades
23. et en dangier de mort comme l'on dit.
24. Informacion faite le samedi IXe jour de mars ensuivant oudit an, par moy Jaques Boistel
25. juré de la court de Monsieur le duc de Bourgogne et procureur substitut de honorable homme Jehan Rabustel, procureur de la ville et commune
26. de Dijon, de etc. sur le cas cy dessus escript, et sur le contenu de la requeste
27. icy ataichée. Sur lequel cas et contenu de ladite requeste ont esté
28. interroguez les tesmoins que cy après examinez en la maniere qui s'ensuit.
29. Et premierement.
30. [En marge :] Cestui est nommé en la requeste, mais Jehan Gendarme le m'a fait examiné avant je aye eue ladite requeste.
31. Jehan de Letre, foulon de drapz, eagé de environ XXII ans, requiz par moy ledit procureur examiné et interrogué sur ledit cas,
32. dit par son serement donné aux saint evangilles de Dieu le jour ou environ l'un declare oudit cas que il aidoit audit Jehan a gayer
33. et laver un drap en ladite riviere. Et ce faisant vit aussi mettre par les dessusdits lesdits chappeaux
34. en icelle riviere ; et pour ce que lesdits foulons avoient dit ausdits Girard et Chappellier
35. qu'ilz leur gastoient ledit drap et qu'ilz attendissent ung peu, lesdits
36. Girard et Chappellier prindrent des pierres et icelles gesterent
37. contre ledit Jehan. Et ne scet luy il qui parle lequel des deux ou se eulx
38. deux frapperent ledit Jehan car il qui depose n'y entendoit point mais il les vit bien getter
39. lesdites pierres et en fust frappé d'une luy qui parle comme en parole de repult. Et
40. scet bien aussi que ledit Jehan n'estoit en riens blessié avant lesdites paroles
41. et gietz de pierres, mais fault necessairement que iceulx Girard et Chappellier le ayent frappé desdites
42. pierres, car nul autre n'y a riens getté que eulx deux. Et plus avant ne
43. depose, ne scet par sondit serement comme il dit, sur le tout souffisement interrogué et requiz.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr

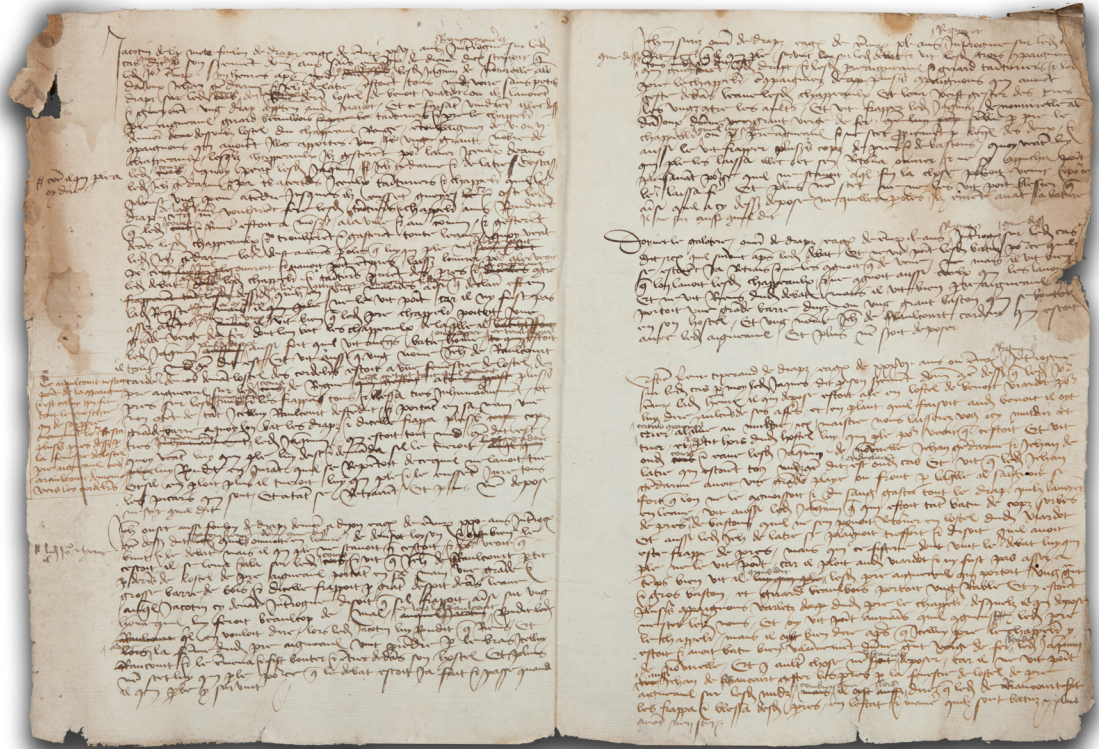


2015-2016

Confirmé

Document étudié n°2

Lecture de documents anciens



[Page 2]

1. Jacotin de la Mote, foulon de drapz, eagé de environ XXVI ans, requiz, examiné et interrogué sur ledit
2. cas comme dessus, dit par serement donné aux sains evangilles de Dieu, dit sçavoir que
3. ledit jour, environ IIII heures après midi, comme il lui semble, lesdits Jaquemin de Nouvirelle alias
4. Danjoux, Jehan Gendarme et Jehan Delatre estoient tous nudz, voire sans petis
5. drapz sur ledit cours de la riviere Rennes, derriere l'ostel de Benoit Viardot où ilz laoiert
6. et gueyoient ung drap appartenant audit Viardot. Et ce faisant vindrent illec dessus
7. Pierre Aigneaul, Girard Beaulbois tainturiers et Pierre Le Chappelier
8. demorant dessoubz l'ostel du Chapeaul rouge, encompaignez de V ou VI
9. compaignons qui avoient illec apportés un grant nombre de
10. chappeaulx, lesquelz chappeaulx ilz gesterent pour laver iceulx deans
11. ledit cours, quoy veant lesdits Jaquemin, Jehan Gendarme et de Latre, c'est assavoir
12. ledit Jehan Gendarme comme il qui parle a oÿ dire pria tres acertés ; iceulx tainturiers et chappelliers ains repondirent

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B II 360/3, n° 299



2015-2016

Confirmé

Document étudié n°2

Lecture de documents anciens

13. que ledit cours et riviere estoit Monseigneur, a la ville et au commun. Et gesterent
14. deans lesdits chappeaulx et troublerent et gasterent toute l'eaue. Quoy veans
15. ledit Jehan Gendarme leur deist aulcunes paroles qui luy qui parle ne entredit voient
16. pour ce qu'il ouvroit et n'avoit point encoires laisser l'ouvrer pour aller veoir
17. ledit debat après lesquelles lesdits chappeliers et tainturiers prinrent des pierres et les getterent contre
18. les dessusdits et les en attendrent et blecerent tellement qu'ilz en sont maladesainsi que déclaré est en
19. ladite requeste comme il a oÿ dire ; mais il ne le vit point car il n'y fust pas
20. assez a temps. Bien est vray que il vit bien que ledit Pierre Chappellier portoit une
21. grande verge de fer dont l'on bat les chappeaulx, de laquelle il frappa
22. ledit Jaquemin plusieurs coups aussi fort qu'il vit oncques battre ou frapper home, et touttefois estoit
23. tout nud comme dit est. Et vit aussi que ung nommé Jehan de Raulcourt
24. cardeur demorant devant l'ostel des Cordeliers, estoit a une fenestre de l'ostel de
25. Pierre Aigneaul sur ledit cours de Regne, lequel getoit tant qu'il pouvoit plusieurs
26. pierres sur lesdits compaignons tous nudz, et les frappa tous et blessa très inhumainement, et
27. non content de tant, iceluy Raulcourt descendit, portant en sa main une
28. grande barre a quoy l'on bat les drapz, et d'icelle frappa pluisuers copz
29. très rudement ledit Jaquemin qui estoit tout nud comme dit est,
30. quoy veant luy qui parle luy deist et demanda s'il le tueroit ; et adonc
31. luy repondit en jurant qu'il se repentoit de ce qu'il ne l'avoit tué.
32. Et s'il en parloit plus il tueroit luy qui parle et le eussent juré tous
33. les Picars qui sont. Et tant se retirent. Et plus n'en depose
34. ne sçay come il dit.
35. [Dans la marge :] Ce Araulcourt n'estoit point de la compaignie. Et est celuy qui fit tout le meschié qui de son propre mouvement leur gesta plusieurs pierres dessus par la fenestre de l'ostel Pierre Aigneaul. Cedit Araulcourt demeure vers les Cordeliers.
36. Jehan Ouset, aussi foulon de drapz demorant a Dijon eagé de environ XXX ans. interrogé
37. comme dessus, dit par son serement donné comme dessus qu'il ouvroit en l'ouvre/l'ouvrerie de Denisot Loyson et oyt bien le
38. bruit et le debat mais il qui parle ne sçavoit que c'estoit et pour veoir que
39. c'estoit il se leva et ala sur ledit cours et vit que Jehan de Araulcourt partit
40. par derriere de l'ostel de Pierre Aigneaul portant en sa main une grande et
41. grosse barre de bois et d'icelle frappoit par grant despit deans l'eaue

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



2015-2016

Confirmé

Document étudié n°2

Lecture de documents anciens

42. auquel Jacotin cy devant interrogué disoit que s'il frappoit ainsi sur ung
43. homme qu'il luy feroit beaulcop de mal, et lors ledit Raulcourt repondit
44. qu'il en vouloit dire ; lors ledit Jacotin luy respondit que riens et
45. adonc la femme dudit Pierre Aigneaul vint prendre par le bras icelluy
46. Raulcourt et le emmena et fist bouter et entrer dedans son hostel. Et plus
47. n'en scet luy qui parle pour ce que le debat estoit ja fait et passé quand
48. il qui parley survint.

[Page 3]

1. Jehan Suriz ouvrier de drapz eagé de environ XL ans, requis et interrogué sur ledit cas
2. comme dessus, dit etc. qu'il qui parle survint sur ledit debat et vit lesdits trois compaignons
3. tous nudz comme dit est, qui gueyoient ledit drapt, et lesdits Pierre Aigneaul et Girard, tainturiers, et ledit
4. Pierre Le Chappellier encompaigniez de plusieurs compaignons qui avoient
5. gesté dedans l'eau lesdits chappeaulx. Et leur veist gester des pierres
6. les ungz contre les aultres et vit frapper ledit Jaquemin de Nouvirelle alias
7. D'Anjoux d'une grant verge de fer par Pierre le
8. Chappellier, comme il luy semble ou par Pierre Angneaul, et ne scet proprement par lequel des deux, et
9. aussi le vit frapper plusieurs copz de pierres et de bastons. Quoy veant luy
10. qui parle les laissa illec et s'en retourna ouvrer et ne s'y approucha point
11. plus avant pour ce qu'il ne sçavoit a quel fin la chose pourroit venir et pour ce
12. leur laissa fere. Et plus n'en scet ne ne les vit point blessier que
13. ainsi qu'il a cy dessus déposé ne quelles paroles ilz eurent avant la bature
14. il ne scet aussi comme il dit.

15. Doynet le Galotere ouvrier de drapz, eagé de environ V ans, requis et interrogué comme dessus sur ledit cas
16. dit etc. qu'il survint après ledit debat et ne vit point lesdits batuz pour ce qu'ilz
17. se estoient ja retrais et ne les cognoit que de veue. mais il vit bien
18. que l'on lavoit lesdits chappeaulx et ne congnoit aussi ceulx qui les lavoyent
19. Et ne vit riens dudit debat mais il vit bien Pierre Aigneaul qui
20. portoit une grande barre d'uyz ou un grant baston qui se boutoit
21. en son hostel et ung nommé Jehan de Raulcourt cardeur qui estoit
22. avec ledit Aigneaul. Et plus n'en seroit déposer.

23. Estienne Prieur tixerand de drapz, eagé de XXXVI ans ou environ, requis interrogué
24. sur ledit cas par moy ledit Jaques, dit par son serement donné comme

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



2015-2016

dessus que ledit jour

25. environ ladite heure, il qui depose estoit alé en l'ostel de Benoit Viardot pour

26. luy dire aucuns de ses affaires et en parlant qu'il faisoit audit Benoit il oyt

27. certains compagnons crier a la vie et au muldre, etc. « Maistre nous laissez-vous icy muldrir et

28. tuer » et lors partit hors dudit hostel luy qui parle pour veoir que c'estoit. Et vit

29. oudit cours et eaue lesdits Jaquemin de Nouvirelle, Jehan Gendarme et Jehan de

30. Latre qui estoient tous nudz comme dit et declairé est oudit cas. Et vit que ledit Jehan

31. Gendarme avoit une grande playe ou front par laquelle il saingnoit si

32. fort que l'on ne le cognoissoit, et du sang gasta tout le drap qu'ilz lavoyent

33. en l'eaue ; vit aussi ledit Jaquemin qui qui estoit tant battu de copz sorbés

34. de pierres et de bastons qu'il ne s'en pavoit retourner en l'ostel dudit Viardot.

35. Et aussi ledit Jehan de Latre se plaingnoit treffort et disoit qu'il avoit

36. esté frappé de pierres mais qui ce fist ne dont vint leur debat luy qui

37. parle ne le vit point car il parloit audit Viardot et n'y fust pas asser a

38. temps bien vit, comme il dit, lesdit Pierre Aigneaul qui portoit un grant

39. et gros baston et Girard Beaulbois portoit ung rable⁴, et y estoient

40. plusieurs compagnons varletz dudit Pierre le Chappellier, desquelz il qui depose

41. ne scet leurs noms. Et n'y vit point aumains qu'il congneust ledit Pierre

42. le Chappellier mais il oyt bien dire après que icelluy Pierre La Chappellier y

43. estoit et avoit batu bien vilainement d'une grant verge de fer ronde ledit Jaquemin

44. de Nouvirelle. Et aultre chose ne sçauroit déposer car il ne vit point

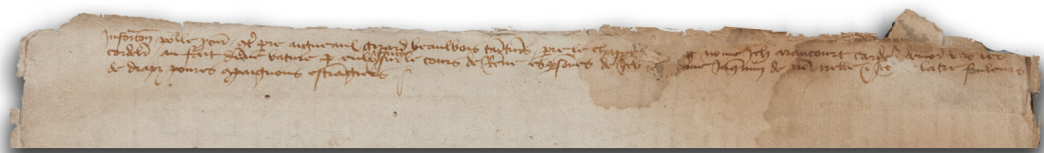
45. aussi Jehan de Raucourt gester les pierres par la fenestre de l'ostel de Pierre

46. Aigneaul sur lesditz nudz, combien que il oyst lors dire que ledit de Raucourt

47. les frappa et blessa desdites pierres en l'estat et maniere qu'ilz sont batuz et plus

48. avant n'en scet.

[Page 4]





2015-2016

Confirmé

Document étudié n°2

1. Information pour le procureur contre Pierre Aigneul, Girard Beaulboiz tain-turiers, Pierre le Chappellier, ung nommé Jehan Araucourt cateur demorant vers les
2. Cordeliers, au fait d'une bature par eulx faicte sur le cours de Renne ès personnes de Jehan Gendarme, Jaquemin de Nouvirelle et jehan de Latre fouleurs
3. de drapz, povres compaignons estrangiers.

1. Auj. rue Claude Cazotte. La rue Cazotte fut appelé un temps rue des Etuves ; ces étuves étaient d'ailleurs alimentées par le Raines.
2. Le Raines se jetait dans le Suzon non loin de la rue Claude Cazotte.
3. Gayer, gaer : plonger dans l'eau, baigner, laver, abreuver.
4. Outil formé d'une barre munie d'un petit râteau, d'une plaque recourbée... et qui sert à remuer des matières en fusion, des braises, à nettoyer des fours, des cuves, etc.

Commentaire sur le cours du Raines en 1447

Commentaire sur le cours du Raines en 1447

J. Giroux, dans Histoire de Dijon (dir. Pierre Gras), p. 8 : « Une déviation du Raines franchissait les murs sous une voûte que surmontait une tour qui portait son nom et, après avoir décrit un arc de cercle autour de Saint-Bénigne et de Saint-Jean, rejoignait le Suzon au Pont-Arnaud ».

je remercie M. Daniel Dubuisson des indications complémentaires qu'il a bien voulu me communiquer.